



Le syndical

**UNION NATIONALE CFE-CGC DES MÉDECINS SALARIÉS
ET DES MEMBRES DES PROFESSIONS MÉDICALES**

SYMHOSPRIV

**SYNDICAT NATIONAL DES MÉDECINS ET PRATICIENS SALARIÉS
DE DROIT PRIVÉ**

39 rue Victor Massé 75009 PARIS Tel : 01 48 78 80 41

Email : unms@ffasscfecgc.com.fr

STATUTS

ARTICLES LIMINAIRES

Art 0-1 :

Le Syndicat National des Médecins des Hôpitaux Privés à but non lucratif et le Syndicat National des Médecins des Établissements privés d'Hospitalisation, de Soins et de Cure à but non lucratif (jadis Syndicat National des Médecins de Sanatoriums privés assimilés) ayant constaté que l'évolution des institutions hospitalières ne justifie plus la dualité des syndicats ont décidé de fusionner en un seul syndicat.

Art 0-2 :

Ce nouveau syndicat prend le nom de "Syndicat National des Médecins et Praticiens Saliariés des Hôpitaux et Établissements de Soins Privés à but non lucratif et à but lucratif" son sigle est "SYMHOSPRIV" ; il est dit "Le Syndicat" dans la suite des présents statuts.

Art 0-3 :

Toute autre organisation travaillant dans le même champ de compétence (défini en titre II des présents statuts) pourra ultérieurement adhérer au Syndicat.

Art 0-4 :

Le Syndicat poursuit son action au sein de la Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC (FFASS).

RA M

TITRE I

BUTS DU SYNDICAT

Art 1-01 : But Fondamental.

Le Syndicat a pour but l'étude, la promotion, la défense et, d'une façon générale, la représentation des intérêts matériels et moraux, individuels ou collectifs, de ses membres.

Il s'interdit toute activité directe d'ordre confessionnel, philosophique ou politique. De par la compétence de ses membres, il a pour devoir de donner un avis et faire des propositions sur l'organisation du système de santé.

Art 1-02 : Buts Particuliers.

Dans le cadre de ce but fondamental, le syndicat s'attache particulièrement :

- à négocier les Conventions collectives intéressant son champ de compétence, en liaison avec les représentants des autres professions intéressées ;
- à conseiller ses adhérents et à les aider à assurer leur défense juridique ;
- à proposer un arbitrage en cas de conflits professionnels entre ses adhérents.

TITRE II

CHAMP DE COMPETENCE

Art 2-01 : Secteur d'activité des Établissements.

Les établissements visés par les présents statuts sont ceux intervenant dans le champ sanitaire et médico-social.

Art 2-02 Statut des Établissements.

Les établissements de santé visés par les présents statuts sont les établissements privés ou publics dès lors qu'ils emploient des médecins ou praticiens salariés à temps partiel ou à temps plein avec un contrat de travail de droit privé.

Art 2-03 Qualification des Adhérents.

Tout médecin ou praticien à temps partiel ou à temps plein avec un contrat de travail de droit privé employé par un établissement défini à l'article 2-02 ci-dessus.

Les adhérents qui deviennent retraités peuvent rester membres du syndicat.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de statuer sur les demandes d'adhésion ne correspondant pas aux critères définis ci-dessus.

TITRE III

ARTICULATIONS EXTERNES DU SYNDICAT

Art 3-01 : Articulations statutaires.

Le Syndicat adhère à l'UNMS. (Union Nationale des Médecins Salariés et membres des professions médicales).

Par l'U.N.M.S., il adhère : à la FFASS, elle-même adhère à la Confédération Française de l'Encadrement C.F.E./CGC et aux organisations internes de celles-ci (Unions inter-fédérales, Unions interprofessionnelles) congruentes avec le champ de compétence de l'U.N.M.S.,

- d'autre part à la Fédération Européenne des Médecins Salariés (F.E.M.S.) ainsi qu'aux organisations européennes auxquelles adhère la C.F.E./CGC.

Art 3-02 : Articulations non statutaires.

Afin d'intégrer, au maximum possible, son action dans un ensemble d'actions convergentes, le Syndicat développe ses liens avec :

- * Les syndicats de l'hospitalisation publique.

* Les syndicats des autres formes de soins, que le statut des praticiens y soit salarié ou libéral.;

- les syndicats des autres professions de santé ;

- et toutes organisations professionnelles pouvant agir en synergie.

TITRE IV

ORGANISATION INTERNE DU SYNDICAT

Art 4-01 : Siège.

Le siège du Syndicat est fixé au siège de la Fédération FFASS. (donc 39 rue Victor Massé 75009 Paris) ; il est transféré automatiquement lorsque celle-ci change son siège.

Le secrétariat et l'accueil des adhérents sont assurés en des lieux fixés par le Conseil d'Administration du Syndicat.

Art 4-02 : Assemblée Générale :

1)° Compétence :

L'Assemblée Générale détermine les grandes lignes de conduite du Syndicat ; ses décisions, prises à la majorité des membres présents ou représentés, obligent tous les membres du Syndicat.

Elle est réunie au moins une fois par an, pour entendre le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité du Syndicat et sur la situation morale et financière de celui-ci, pour prendre toute décision sur l'orientation de l'activité syndicale et pour, éventuellement, procéder à l'élection des responsables aux postes vacants.

Art 4-03 : Assemblée Générale :

2°) Fonctionnement :

L'Assemblée Générale est formée de tous les membres du Syndicat à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance par le Président du Syndicat et délibère sur l'Ordre du Jour établi par celui-ci.

Cet Ordre du Jour peut être complété par toute question formulée par écrit à la demande d'au moins

dix adhérents cosignataires : pour être recevable cette adjonction doit parvenir au secrétariat du Syndicat 48 heures avant la tenue de l'Assemblée.

Art 4-04 : Conseil d'Administration :

1°) *Compétence :*

Le Conseil d'Administration, d'une façon générale, assure la mise en oeuvre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement il est chargé :

- de la fixation de la cotisation syndicale, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ;
- de l'acceptation des éventuels dons, legs et subventions ;
- de proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion de membres dont le comportement est incompatible avec les obligations morales ou matérielles de tout adhérent ;
- d'élaborer éventuellement un règlement intérieur à faire approuver par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ne peut procéder à aucune acquisition d'immeuble, ni contracter aucun emprunt, sans une autorisation de l'Assemblée Générale, autorisation spécifique de l'opération en cause.

Art 4-05 : Conseil d'Administration.

2°) *Fonctionnement :*

Le Conseil d'Administration est composé de quinze membres :

- d'une part le président, le vice-président délégué général, le secrétaire général et son adjoint et le trésorier du syndicat et son adjoint, élus chacun par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour une durée de trois ans, formant ensemble le Bureau exécutif du syndicat ;
- d'autre part neuf membres élus aussi par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pouvant être chargés plus particulièrement, au sein du Conseil d'Administration, des intérêts matériels et moraux d'un groupe particulier d'adhérents se caractérisant, soit par leur spécialité professionnelle, soit par le type d'établissement qui les emploie, soit par tout autre fait qui paraîtra le justifier ; ceux qui sont effectivement chargés de telles fonctions sont désignées collectivement par l'appellation de "vice-présidents délégués catégoriels" et individuellement par celle de "vice-président délégué à ...X", ou plus brièvement "vice-président...X".

Le Président du Syndicat est président de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau ; il est le représentant du syndicat et il ne peut remplir plus de trois mandats consécutifs ; il est rééligible après qu'au moins un mandat entier de trois ans ait été assumé par un autre adhérent. Les autres membres du Conseil d'Administration sont indéfiniment rééligibles.

Le Vice-président délégué général supplée le président en cas d'empêchement de celui-ci ; le Conseil d'Administration peut élire en son sein un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint, chargés d'assister et de suppléer le Secrétaire général et le Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre à la diligence du président ; il délibère valablement si cinq au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Art 4-06 : Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif se réunit aussi souvent que de besoin pour veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Éventuellement en cas d'urgence, il prend toute décision utile.

Il peut s'adjoindre à titre de conseil tout adhérent dont la compétence lui paraît utile et il peut lui confier toute mission particulière d'information et de négociation, se réservant le pouvoir de décision.

Art 4-07 :

Le Secrétaire général est chargé de tous les actes d'administration courante du Syndicat. Il est plus particulièrement chargé de la rédaction des procès-verbaux des différentes instances et de la garde des archives.

Art 4-08 : Structures loco-régionales.

Le Conseil d'Administration peut établir toute structure régionale, départementale ou locale propre au syndicat, s'il apparaît que celle-ci favoriserait la solidarité des adhérents et la communication avec les autres organisations et les autorités publiques.

TITRE V

PATRIMOINE ET GESTION

Art 5-01 : Le patrimoine syndical se compose :

- du produit des cotisations versées par les adhérents ;
- éventuellement des subventions qui peuvent lui être attribuées et des dons et legs qui peuvent lui être faits ;
- des instruments et meubles acquis par lui en vue de son fonctionnement ;
- éventuellement des immeubles qu'il pourrait acquérir ;
- de la Marque Syndicale, déposée auprès de l'autorité publique compétente.

Art 5-02 : Cotisation :

Les cotisations sont payables annuellement, au cours du 1er semestre ; le Bureau peut cependant accorder, en cas de nécessité, un étalement au cours de l'année.

Le montant de la cotisation est fixée de façon à permettre au Syndicat de remplir ses obligations envers la Fédération et la Confédération.

Une cotisation réduite peut-être instituée en faveur des retraités.

Art 5-03 : Budget :

Le Trésorier assiste le Président et le Bureau dans le projet de Budget Prévisionnel soumis à l'Assemblée Générale.

Le Président ordonnance les recettes et dépenses dans le cadre de ce budget prévisionnel voté par l'Assemblée Générale.

Le Trésorier exécute ces ordonnancements et veille à la tenue de la comptabilité.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS

DISSOLUTION

Art 6-01 : Convocation des Assemblées Générales Extraordinaires :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci est convoquée selon le même processus que l'Assemblée Générale ordinaire, mais elle ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres du Syndicat sont présents ou représentés.

Art 5-02 : Majorité

Les modifications statutaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents

ou représentés.

Art 5-03 : Dissolution.

La dissolution du Syndicat est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts ; ses décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

L'Assemblée qui prononce la dissolution détermine l'affectation de l'actif net du syndicat et nomme les liquidateurs ; cette affectation se fait en priorité au bénéfice de l'U.N.M.S. ou d'un ou plusieurs autres syndicats de celle-ci ; à défaut (en cas de disparition de la FFASS.) elle se ferait au bénéfice de la Confédération C.F.E./CGC, ou d'un ou plusieurs syndicats adhérents à celle-ci, ou au bénéfice de la Fédération Européenne des Médecins Salariés (F.E.M.S.).

Paris, adoptés le 29 juin 1993

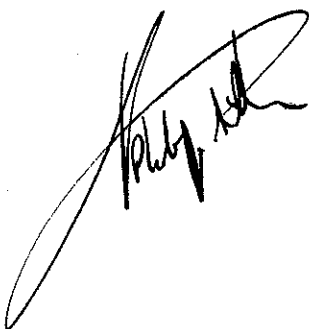
Paris, modifiés le 23 novembre 1995.

Paris, modifiés le 27 mars 2010

Statuts enregistrés à la Préfecture de Paris sous le N° 18644

Dr Philippe ALLERES

Président



Dr Jacques Birenbaum

Trésorier

